

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES PROMULGUES

#### ARRETE n° 92 DRCL du 16 mars 2000 portant promulgation de l'ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000.

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Ordonnance n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française, parue au J.O.R.F. du 5 mars 2000 à la page 3490.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mars 2000.  
Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*de la Polynésie française,*  
Christian MASSINON.

#### ORDONNANCE n° 2000-190 du 2 mars 2000 relative aux chambres de discipline des ordres des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, de la ministre de l'emploi et de la solidarité et du ministre de l'intérieur,

Vu la Constitution, notamment ses articles 38, 74 et 77 ;

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 99-899 du 25 octobre 1999 portant habilitation du Gouvernement à prendre, par ordonnances, les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment son article 1er (7°) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel en date du 25 janvier 2000 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des médecins en date du 9 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes en date du 8 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des sages-femmes en date du 14 décembre 1999 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'ordre des pharmaciens en date du 31 janvier 2000 ;

Vu l'avis du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 28 décembre 1999 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 14 décembre 1999 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1er.— Le chapitre VII du titre Ier du livre IV du code de la santé publique est ainsi rédigé :

#### "CHAPITRE VII

*"Dispositions relatives aux chambres de discipline des professions médicales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française*

#### *"Section 1*

*"Dispositions applicables aux médecins*

"Art. L. 471.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des médecins est constituée par une chambre de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale des médecins inscrits au dernier tableau publié par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“La chambre de discipline ne peut valablement siéger que si cinq de ses membres sont présents.

“La chambre s'adjoit un conseiller juridique avec voix consultative qui peut être, à son gré, soit un membre du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en fonction ou honoraire, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la chambre, soit un magistrat de l'ordre judiciaire, en fonction ou honoraire, désigné par le Premier président de la cour d'appel, soit un avocat inscrit au barreau.

“Les membres titulaires et suppléants de la chambre de discipline sont élus pour six ans et renouvelables tous les trois ans par fraction de deux ou de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles.

“Seuls sont éligibles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 423, les médecins de nationalité française qui, âgés de trente ans révolus, sont inscrits à l'ordre depuis au moins trois ans.

“L'assemblée générale appelée à procéder à l'élection ou au remplacement des membres de la chambre de discipline est convoquée par le Conseil national de l'ordre des médecins.

“Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif par les médecins ayant le droit de vote et par le représentant de l'Etat.

“*Art. L. 471-1.*— Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par un suppléant et il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

“La chambre de discipline choisit tous les trois ans parmi ses membres titulaires un président et un vice-président. Les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre titulaire de l'organe de l'ordre des médecins de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française. Le vice-président supplée le président en cas d'empêchement de ce dernier.

“Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le conseil national de l'ordre, après avis du représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, nomme une délégation de trois membres. Cette délégation assure les fonctions de la chambre de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.

“En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

“Lors des premières élections ou en cas de nouvelles élections organisées en application du troisième ou quatrième alinéa du présent article, un tirage au sort détermine le nombre et l'identité des membres de la chambre de discipline dont le mandat vient à expiration respectivement dans les délais de trois ou six ans.

“*Art. L. 471-2.*— Les dispositions de la section IV du chapitre II du titre 1er du livre IV sont applicables aux chambres de discipline de l'ordre des médecins de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

“1° Les compétences attribuées par les dispositions précitées au conseil régional de l'ordre des médecins sont exercées par la chambre de discipline ;

“2° L'article L. 417 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 417.*— La chambre de discipline peut être saisie par le conseil national, l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou celui de la Polynésie française ou les syndicats de médecins établis en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Elle peut également être saisie par le représentant de l'Etat, le procureur de la République, par l'autorité exécutive de la Nouvelle-Calédonie ou celle de la Polynésie française ou par un médecin inscrit à un tableau de l'ordre.

“La chambre de discipline statue dans les six mois du dépôt de la plainte. A défaut, le conseil national peut transmettre la plainte à un conseil régional qu'il désigne ou à une autre chambre de discipline. La section disciplinaire du conseil national de l'ordre est saisie en appel des décisions des chambres de discipline.” ;

“3° L'article L. 418 est ainsi rédigé :

“*Art. L. 418.*— Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française ne peuvent être traduits devant la chambre de discipline, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le représentant de l'Etat, le procureur de la République ou par l'autorité exécutive de la Nouvelle-Calédonie ou celle de la Polynésie française.” ;

“4° A l'article L. 420, les mots : “articles 73 et 1033 du code de procédure civile” et, à l'article L. 421, les mots : “articles 378 et suivants du code de procédure civile” sont remplacés par les mots : “règles de procédure civile applicables localement en matière de computation des délais et en matière de récusation” ;

“5° A l'article L. 423, les mots : “les départements” sont remplacés par les mots : “la Nouvelle-Calédonie et ses provinces et la Polynésie française” ;

“6° Aux articles L. 423 et L. 427, les mots : “des lois sociales” sont remplacés par les mots : “des réglementations ou lois sociales en vigueur en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française” ;

“7° Aux articles L. 423 et L. 428, les mots : “du conseil départemental” sont remplacés par les mots : “de l'organe de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française”.

#### “Section 2

#### “Dispositions applicables aux chirurgiens-dentistes

“*Art. L. 471-3.*— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens-dentistes est constituée par une chambre de discipline, composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l'assemblée générale des chirurgiens-dentistes inscrits au dernier tableau publié par l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Art. L. 471-4.— Les dispositions des articles L. 471 à l’exception de son premier alinéa, L. 471-1 et L. 471-2 sont applicables à la chambre de discipline de l’ordre des chirurgiens-dentistes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : les mots : “médecins” et “médecin” sont respectivement remplacés par les mots : “chirurgiens-dentistes” et “chirurgien-dentiste”.

#### “Section 3

##### “Dispositions applicables aux sages-femmes

“Art. L. 471-5.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l’ordre des sages-femmes est constituée par une chambre de discipline dont la création est subordonnée à la constatation par le conseil national de l’ordre qu’au moins trente sages-femmes sont inscrites au dernier tableau publié par l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Jusqu’à cette date, les compétences dévolues à la chambre de discipline de l’ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française sont exercées par le conseil interrégional de la région Ile-de-France dans les conditions prévues à l’article L. 448-1 du présent code. En ce cas, la plainte concernant une sage-femme est déposée devant ce conseil interrégional par les personnes désignées aux articles L. 417 et L. 418 tels que modifiés par les dispositions de la section 1, du présent chapitre. L’appel de la décision du conseil interrégional est porté devant le Conseil national de l’ordre des sages-femmes.

“Art. L. 471-6.— La chambre de discipline de l’ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléants élus en son sein par l’assemblée générale des sages-femmes inscrites au dernier tableau publié par l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Art. L. 471-7.— Les dispositions des articles L. 471 à l’exception de son premier alinéa, L. 471-1 et L. 471-2 sont applicables à la chambre de discipline de l’ordre des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes : les mots : “médecins” et “médecin” sont respectivement remplacés par les mots : “sages-femmes” et “sage-femme”.

#### “Section 4

##### “Dispositions communes

“Art. L. 471-8.— Les fonctions de président et de vice-président d’une chambre de discipline sont incompatibles avec l’une quelconque des fonctions correspondantes d’un syndicat professionnel de médecins, de chirurgiens-dentistes ou de sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Art. L. 471-9.— Lorsqu’un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale, la chambre de discipline pourra prononcer, s’il y a lieu, à son égard, dans les conditions prévues aux articles L. 420 et L. 421, une des sanctions prévues à l’article L. 423.

“En vue d’assurer l’application des dispositions du précédent alinéa, l’autorité judiciaire avise sans délai le conseil national de l’ordre intéressé de toute condamnation devenue définitive de l’un des praticiens mentionnés ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l’étranger.

“Art. L. 471-10.— Tout membre d’une chambre de discipline qui, sans motif valable, n’a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition de la chambre de discipline intéressée, être déclaré démissionnaire par le conseil national.

“Art. L. 471-11.— Est punie d’un emprisonnement de trois mois et d’une amende de 60.000 F ou de l’une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive, d’un emprisonnement de six mois et d’une amende de 120.000 F ou de l’une de ces deux peines seulement, toute personne exerçant illégalement la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme pendant la durée d’une peine d’interdiction temporaire ou d’une peine de radiation du tableau de l’ordre prévues à l’article L. 423. Dans tous les cas, la confiscation du matériel ayant permis l’exercice illégal peut être prononcée par le juge.”

Art. 2.— I. - Le conseil national des ordres nationaux des médecins, des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes règle le transfert aux chambres de discipline des professions médicales en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française du patrimoine de chacune des instances qui, à la date de publication de la présente ordonnance, y assurent des fonctions de juridictions professionnelles. Ce transfert ne donne lieu au paiement d’aucun droit, charge ou taxe.

II. - Les litiges pendants devant l’organe de l’ordre des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française relevant de la compétence de la chambre de discipline de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française de chacun de ces ordres sont transférés à ces chambres dès leur constitution, qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2002 pour l’ordre des médecins et des chirurgiens-dentistes.

III. - Les articles L. 404, L. 439 et L. 449 du code de la santé publique sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

“Une convention entre le conseil national de l’ordre et l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie, d’une part, et celui de la Polynésie française, d’autre part, fixe les conditions de la représentation de l’organe de l’ordre auprès du conseil national ainsi que les modalités de coordination entre ces deux institutions.”

Art. 3.— Il est inséré, au titre Ier du livre V du code de la santé publique, un chapitre II bis ainsi rédigé :

#### “CHAPITRE II BIS

“Dispositions relatives aux chambres de discipline de l’ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française

“Art. L. 548-1.— En Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, la juridiction de première instance de l’ordre des pharmaciens est constituée par une chambre de discipline présidée par un membre en fonction du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d’appel, désigné par le président du tribunal administratif dans le ressort territorial duquel se trouve le siège de la chambre et composée de six membres titulaires et de six membres suppléants élus en son sein par l’assemblée générale des pharmaciens inscrits au dernier tableau de l’ordre publié par l’organe de l’ordre de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Le président du tribunal administratif désigne un président suppléant appelé à remplacer le président titulaire en cas d'empêchement.

“Art. L. 548-2.— Les pharmaciens membres de la chambre de discipline sont élus pour quatre ans et renouvelables tous les deux ans par fraction de trois membres. Les membres sortants sont rééligibles. Un suppléant est élu en même temps que chaque titulaire.

“Son président est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Si, durant cette période, il est empêché de siéger ou s'il cesse ses fonctions, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 548-1.

“Seuls sont éligibles, sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 548-4, les pharmaciens de nationalité française qui exercent la pharmacie et sont inscrits à l'ordre depuis au moins cinq ans.

“Le représentant de l'Etat est chargé de l'organisation des élections des chambres de discipline de l'ordre des pharmaciens en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

“Les élections peuvent être déferées au tribunal administratif par les pharmaciens ayant le droit de vote et par le représentant de l'Etat.

“Art. L. 548-3.— Les membres suppléants de la chambre de discipline remplacent les titulaires empêchés de siéger. Lorsqu'un membre titulaire vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, il est remplacé par son suppléant. Il est alors procédé à une élection complémentaire pour la désignation d'un nouveau membre suppléant dont le mandat prendra fin à la même date que celle à laquelle aurait pris fin celui du membre à remplacer.

“Les fonctions de membre de la chambre de discipline sont incompatibles avec celles de membre de l'organe de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française.

“Lorsque, par leur fait, les membres de la chambre de discipline mettent celle-ci dans l'impossibilité de fonctionner, le représentant de l'Etat en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française, après avis du conseil national de l'ordre, nomme une délégation de quatre pharmaciens. Cette délégation et le président de la section de discipline assurent les fonctions de la chambre de discipline jusqu'à l'élection d'une nouvelle chambre.

“En cas de démission de la majorité des membres de cette délégation, celle-ci est dissoute de plein droit et le conseil national de l'ordre organise de nouvelles élections dans les deux mois suivant la dernière démission.

“Lors des premières élections ou en cas de nouvelles élections prévues au troisième ou quatrième alinéa du présent article, un tirage au sort détermine ceux des membres de la chambre de discipline dont le mandat vient à expiration dans le délai de deux ou quatre ans.

“Art. L. 548-4.— La chambre de discipline ne peut statuer que lorsque l'ensemble de ses membres et son président sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le président procède à une nouvelle convocation des membres de la chambre de discipline, qui siège alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

“Les praticiens appelés à comparaître devant la chambre de discipline peuvent se faire assister par un confrère de leur choix ou par un avocat inscrit au barreau.

“La chambre de discipline prononce, s'il y a lieu, l'une des peines suivantes :

“1° La réprimande ;

“2° Le blâme avec inscription au dossier ;

“3° L'interdiction, pour une durée maximum de cinq ans, d'exercer la pharmacie ;

“4° L'interdiction définitive d'exercer la pharmacie.

“Ces deux dernières sanctions, dont les autorités exécutives de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française assurent l'exécution, comportent l'interdiction définitive de faire partie d'un conseil régional, central, du conseil national, d'un organe ou d'une chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens.

“Les sanctions prononcées en exécution du présent article sont susceptibles d'appel devant le Conseil national de l'ordre des pharmaciens dans le mois qui suit la notification de la décision. L'appel est suspensif. Il peut être formé par le représentant de l'Etat, par les autorités exécutives de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française, par l'organe de l'ordre et par tout intéressé.

“Les peines et interdictions prononcées en application du présent article sont portées à la connaissance du Conseil national de l'ordre des pharmaciens par la chambre de discipline.”

Art. 4.— I. - Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 520 du code de la santé publique, un alinéa ainsi rédigé :

“Une convention entre le conseil national de l'ordre et l'organe de l'ordre de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, et celui de la Polynésie française, d'autre part, fixe les modalités de coordination entre ces deux institutions.”

II. - La seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 536 du même code est complétée par les mots : “sous réserve des dispositions spécifiques applicables à la Nouvelle-Calédonie et à la Polynésie française prévues au chapitre II bis du titre Ier du livre V”.

III. - L'article L. 527 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

“Les peines et interdictions prononcées en application du présent article devenues définitives sont portées à la connaissance de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie française par le conseil national de l'ordre.”

Art. 5.— Les litiges pendants devant le conseil central de la section F de l'ordre des pharmaciens intéressant des pharmaciens exerçant en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française relevant de la compétence de la chambre de discipline de l'ordre des pharmaciens de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française sont transférés à ces chambres dès leur constitution qui interviendra au plus tard le 1er janvier 2002.

Art. 6.— Le Premier ministre, la ministre de l'emploi et de la solidarité, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 2000.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
Lionel JOSPIN.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Jean-Pierre CHEVENEMENT.

*La ministre de l'emploi  
et de la solidarité,*  
Martine AUBRY.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
Elisabeth GUIGOU.

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*  
Christian SAUTTER.

*Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,*  
Jean-Jack QUEYRANNE.

*La secrétaire d'Etat à la santé  
et à l'action sociale,*  
Dominique GILLOT.

## ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 109 DRCL du 21 mars 2000 portant répartition par communes ou communes associées du nombre de jurés devant constituer la liste annuelle pour l'année 2001 du jury criminel de la cour d'assises de Papeete.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu le code de procédure pénale applicable en Polynésie française et notamment ses articles 259, 260 et 261 ;

Vu le décret n° 96-1257 du 27 décembre 1996 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française du 3 septembre 1996 au 1er octobre 1996,

Arrête :

Article 1er.— La répartition par communes ou communes regroupées de la Polynésie française du nombre des jurés pour la liste annuelle du jury criminel de la cour d'assises de Papeete est fixée pour l'année 2001 selon le tableau annexé.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article 260 du code de procédure pénale appliquées aux résultats du recensement de la population du 3 septembre 1996, le nombre de jurés du jury criminel de la cour d'assises de Papeete s'établit à 210, répartis comme suit :

- îles du Vent : 162.686 habitants : 150 jurés ;
- îles Sous-le-Vent : 26.838 habitants : 25 jurés ;
- îles Tuamotu-Gambier : 15.370 habitants : 15 jurés ;
- îles Marquises : 8.064 habitants : 10 jurés ;
- îles Australes : 6.363 habitants : 10 jurés.

Art. 3.— Dans le cas des communes regroupées, les opérations de tirage au sort prévues à l'article 261 du code de procédure pénale seront effectuées dans les communes soulignées au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité, les chefs de subdivisions administratives de l'Etat sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2000.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le chef du bureau des affaires juridiques,*  
Jean-Sébastien LOUYS.

Annexe à l'arrêté n° 109 DRCL du 21 mars 2000

| Subdivision administrative | Communes       | Communes regroupées                 | Nombre de jurés |
|----------------------------|----------------|-------------------------------------|-----------------|
| Iles du Vent               | Arue           |                                     | 9               |
|                            | Faa'a          |                                     | 25              |
|                            | Hitiāa O Te Ra |                                     | 6               |
|                            | Mahina         |                                     | 11              |
|                            | Paea           |                                     | 10              |
|                            | Papara         |                                     | 7               |
|                            | Papeete        |                                     | 25              |
|                            | Pirae          |                                     | 14              |
|                            | Punaauia       |                                     | 17              |
|                            | Taiarapu-Est   |                                     | 7               |
|                            | Taiarapu-Ouest |                                     | 4               |
|                            | Teva I Uta     |                                     | 5               |
| Moorea-Maiao               |                | 10                                  |                 |
| Iles Sous-le-Vent          | Bora Bora      |                                     | 5               |
|                            | Huahine        |                                     | 5               |
|                            | Maupiti        |                                     | 1               |
|                            | Tahaa          |                                     | 4               |
|                            | Taputapuātea   |                                     | 3               |
|                            | Tumaraa        |                                     | 3               |
| Uturoa                     |                | 4                                   |                 |
| Tuamotu-Gambier            | Rangiroa       |                                     | 3               |
|                            |                | <u>Manihi</u> , Takaroa, Napuka,    |                 |
|                            |                | Pukapuka                            | 2               |
|                            |                | <u>Makemo</u> , Arutua              | 2               |
|                            |                | <u>Anaa</u> , Fakarava, Hikueru     | 2               |
|                            |                | <u>Nukutavake</u> , Reao, Tatakoto, |                 |
|                            |                | Fangatau                            | 2               |
|                            | Hao            | 2                                   |                 |
| Gambier                    |                |                                     | 1               |
|                            | Tureia         |                                     | 1               |
|                            |                |                                     |                 |
| Marquises                  |                | <u>Nuku Hiva</u> , Ua Pou, Ua Huka  | 5               |
|                            |                | <u>Hiva Oa</u> , Tahuata, Fatu Hiva | 5               |
| Australes                  | Rurutu         |                                     | 3               |
|                            | Rimatara       |                                     | 2               |
|                            | Tubuai         |                                     | 3               |
|                            |                | <u>Raivavae</u> , Rapa              | 2               |